



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, l'eau du captage « Caldane » situé sur la commune de Poggiolo (Corse du sud)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 octobre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Caldane » situé sur la commune de Poggiolo (Corse du sud).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 juillet et 3 octobre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Caldane » situé sur la commune de Poggiolo (Corse du sud) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse et de Corse du Sud, par le Conseil départemental d'hygiène de Haute Corse et de Corse du Sud et par le préfet du département de Haute Corse et de Corse du Sud sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Caldane » sera destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie et pour les soins des traumatismes ostéo-articulaires ;

Considérant que le forage F1 (captage « Caldane »), profond de 140 m et réalisé dans le granite, est alimenté par des venues d'eau moyennement profondes à profondes ayant au préalable circulé en profondeur comme en témoigne la température de l'eau ;

Considérant les interconnexions hydrauliques entre les captages « Caldane », « F2 » et l'émergence « Venturino » ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage « Caldane » sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que le forage F2 ne sera pas exploité ;

Considérant les conditions de réalisation des installations de transport et de stockage de l'eau du captage « Caldane » ;

Considérant que le captage « Caldane » est exploité par artésianisme au débit maximum de 5 m³/h ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est défini par un cercle de 100 m de diamètre centré sur le local de captage situé à l'intérieur d'une parcelle partiellement grillagée ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que l'eau du captage « Caldane » se situe dans la catégorie des eaux chaudes (63 °C) faiblement minéralisées, sulfurées, sulfatées sodiques et riches en silice ;

Considérant que l'eau du captage «Caldane » contient du fluor à des concentrations supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage « Caldane » et après transport à distance, les 8 février et 9 août 2005 montrent :

- la stabilité des caractéristiques essentielles à l'émergence,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés et de phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Caldane » répond, à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles ;
 - b. que l'exploitation du captage doit être réalisée par artésianisme, au débit maximum de 5 m³/h ;
 - c. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes, à condition que le périmètre sanitaire soit totalement clôturé dans les meilleurs délais ;
2. recommande qu'en raison des teneurs élevées en fluor de l'eau du captage « Caldane », celle-ci ne soit consommée que sous contrôle médical dans le cadre d'une cure thermique et qu'il n'y ait pas d'accès libre au public ;
3. demande que la tête du forage F2 soit protégée pour éviter toute infiltration d'eaux parasites ;
4. attire l'attention sur les risques de contamination du gisement susceptible de se produire en cas d'exploitation du forage F2, en raison des interactions hydrauliques entre le captage « Caldane » et le forage F2.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND